

**PROCES VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2024/I Du 15 mars 2024**

Département de la Moselle. Arrondissement de Sarrebourg

Conseillers élus : 15 – Conseillers en fonction : 12 – Conseillers présents : 8

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal le 05 mars pour la session ordinaire du 15 mars 2024.

Sous la présidence du Maire Stéphane ERMANN.

Présents : THOMAS Michel -- JAMBOIS Nathalie-- SANDONATO Jean-Claude--ROSARIO Mike--DELEBEQUE Morgan – MARCHAL André-- BRADLEY Nathalie

Absents : LEROUX Fabrice--DEVANTAUX Didier--LIMON Angélique -- CHRISTEN Mireille

Secrétaire de séance : DELEBECQUE Morgan

ORDRE DU JOUR

DCM 2024/I/I Demande de subventions pour la rénovation de la chapelle Saint-Blaise

DCM 2024/I/2 Demande de subventions AMISSUR pour la création de ralentisseurs

DCM 2024/I/3 Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du budget

DCM 2024/I/4 Mise à jour de la délibération du 2017/VIII/2 du 12/12/2017 Mise en place du RIFSEEP

DCM : 2024/I/5 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

DCM : 2024/I/6 Demande de subvention de l'association RES NON VERBA

DCM 2024/I/I Demande de subventions pour la rénovation de la chapelle Saint-Blaise

Monsieur le Maire indique que le projet de rénovation de la Chapelle Saint-Blaise peut faire l'objet d'une subvention du département dans le cadre du dispositif Ambition Moselle dans cet objectif monsieur le maire propose de déposer un dossier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de présenter le projet et sollicite une subvention sur le montant hors taxes des travaux.
- Décide d'inscrire le montant nécessaire à l'opération au budget 2024.

DCM 2024/I/2 Demande de subventions AMISSUR pour la création de ralentisseurs

Monsieur le Maire indique que le projet de création de ralentisseurs peut faire l'objet d'une subvention du département dans le cadre du dispositif AMISSUR dans cet objectif monsieur le maire propose de déposer un dossier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de présenter le projet et sollicite une subvention sur le montant hors taxes des travaux d'un montant de 50 446€ HT.
- décide d'inscrire le montant nécessaire à l'opération au budget 2024.
- s'engage à achever les travaux avant le 15 octobre 2025 et à prendre en charge la gestion des équipements subventionnés.

DCM 2024/I/3 Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du budget

Le maire informe le conseil municipal que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'année en cours, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Cette autorisation précise le montant de chaque engagement et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- L'achat d'un terrain pour 7 609.30€ article 2111

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DCM 2024/I/4 Mise à jour de la délibération du 2017/VIII/2 du 12/12/2017 Mise en place du RIFSEEP

Le maire informe qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau fixant les groupes de fonctions et les montants maximums concernant l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaires Annuel)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'apporter les modifications dans les conditions exposées ci-dessous ;

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

PART FONCTIONNELLE IFSE			
CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B	Rédacteur Secrétaire Général de mairie	Encadrement : <ul style="list-style-type: none">- Responsabilité e coordination responsabilité de projet ou d'opération- Ampleur du champ d'action Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none">- Complexité, autonomie, initiative- Diversité des domaines de compétences- Diversité des taches, des dossiers, des projets Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none">- Confidentialité- Relation interne et externe- Contraintes particulières liées à l'exercice des missions	5000 €

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaires annuel (CIA)

Un complément indemnitaires pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, de ses connaissances dans son domaine d'intervention et de sa contribution au travail collectif, qui seront appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaires sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

Autonomie, réactivité, esprit d'initiative, conscience professionnelle, capacité d'adaptation, complexité des objectifs, capacité d'analyse et de synthèse, compréhension et organisation du travail, disponibilité, prévenance, politesse

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CIA	
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B	2000....€

Le CIA est versé annuellement.

DCM : 2024/1/5 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

- Une commission de travail sur les ZAENR a été mise en place lors de la réunion du conseil municipal du 21 décembre 2023
- l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Parc Naturel de Lorraine (PNRL), lors de la réunion de travail du 18 janvier 2024 et validée par Jean-Marc GAULARD, chargé de mission Energies
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR photovoltaïque sur toiture et au sol, ainsi qu'éolien ont été mis à disposition du public par affichage et par la mise en place d'un registre de consultation
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - Aucune observation faite par le public

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :

- La zone urbanisée permet l'installation de panneaux photovoltaïque sur toiture.
 - Une zone éolienne est définie selon le plan annexé à la présente délibération.
 - Toutes les zones définies en PV au sol correspondent à de l'agrivoltaïque.
 - Toutes les installations à l'exception des panneaux photovoltaïques sur toiture, devront se situer à plus de 500 mètres minimum des habitations.
 - Toutes les zones non identifiées sur le plan annexé à la présente sont exclues de toutes installations.
- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées

DCM : 2024/I/6 Demande de subvention de l'association RES NON VERBA

Après avoir examiné la demande de subvention sollicitée par l'association « RES NON VERBA » Et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de verser la somme de 100€.

Les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget de l'exercice 2024.